

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-133

R-3645-2007

26 novembre 2007

PRÉSENTE :

M^e Louise Rozon, B. Sc. soc., LL. L.

Régisseur

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les frais

Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant à déployer des équipements informatiques pour la mise à niveau du système SAP de Gaz Métro

Intervenants :
.....

- Regroupement des Gestionnaires et Copropriétaires du Québec (RGCQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. INTRODUCTION

Le 24 août 2007, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) déposait auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en vertu des articles 31 (5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), pour obtenir l'autorisation de réaliser un projet d'investissement visant à déployer des systèmes informatiques pour la mise à niveau du système SAP de Gaz Métro (le Projet de mise à niveau SAP).

Dans sa lettre procédurale du 31 août 2007, la Régie indiquait que les intervenants qui désiraient participer à l'examen de la demande disposeraient d'une enveloppe globale de 5000 \$, cette enveloppe ne constituant pas un montant forfaitaire. La Régie ajoutait qu'elle adjugerait les frais considérés raisonnables et utiles à ses délibérations à l'intérieur de cette enveloppe.

Les intervenants soumettent leurs demandes de frais entre le 16 et le 31 octobre 2007. Le 6 novembre 2007, Gaz Métro informe la Régie qu'elle n'a aucun commentaire à formuler sur ces demandes de remboursement de frais.

Le 5 octobre 2007, la Régie rend sa décision finale sur la demande de Gaz Métro². Dans la présente, elle se prononce sur les demandes de remboursement de frais des intervenants.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Les demandes de remboursement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183³ de la Régie. Ce Guide ne limite pas son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des personnes à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Décision D-2007-114, 5 octobre 2007 et D-2007-114R, 16 octobre 2007.

³ Dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

3. OPINION DE LA RÉGIE

Dans sa lettre procédurale du 31 août 2007, la Régie invitait les intervenants reconnus dans le dossier tarifaire de Gaz Métro (R-3630-2007) à soumettre leur observations et commentaires à l'égard du Projet de mise à niveau SAP. Seuls S.É./AQLPA et le RGCQ ont répondu à l'invitation de la Régie.

Les frais demandés par ces intervenants restent à l'intérieur de l'enveloppe globale fixée. La Régie n'a aucune correction à y apporter, les frais réclamés sont donc admissibles.

La Régie considère que l'intervention de S.É./AQLPA a été utile à ses délibérations. Cependant, elle juge élevé le nombre d'heures consacrées par l'avocat de l'intervenant au traitement de ce dossier. La demande de Gaz Métro ne comportait aucun enjeu juridique spécifique. Elle nécessitait principalement un travail d'analyse. En conséquence, elle accorde à S.É./AQLPA un montant de 3 000 \$, taxes incluses.

La preuve du RGCQ s'est limitée à deux interventions. La première, une demande de renseignements, était d'ordre plutôt général. La deuxième se limitait à une courte lettre dans laquelle l'intervenant, après analyse du dossier, se déclare satisfait et constate la pertinence de réaliser le Projet de mise à niveau SAP.

La Régie juge que les frais de 4 552,60 \$ demandés par le RGCQ ne sont pas raisonnables, étant donné sa participation limitée. Elle considère également l'utilité de son intervention très restreinte puisque la preuve soumise a peu servi à ses délibérations. En conséquence, elle accorde un montant de 1 500 \$ au RGCQ, taxes incluses.

En résumé, la Régie accorde les frais indiqués au tableau 1 :

TABLEAU 1

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
RGCQ	Avocat	1 760,00	1 760,00	1 500,00 \$
	Expert/analyste	2 660,00	2 660,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	132,60	132,60	
	Total	4 552,60	4 552,60	
S.É./AQLPA	Avocat	3 509,66	3 509,66	3 000,00 \$
	Expert/analyste	982,82	982,82	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	134,77	134,77	
	Total	4 627,25	4 627,25	
SOMMAIRE	Avocat	5 269,66	5 269,66	4 500,00 \$
	Expert/analyste	3 642,82	3 642,82	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	267,37	267,37	
	Total	9 179,85	9 179,85	

Considérant ce qui précède,

La Régie de l'énergie :

ACCORDE aux intervenants le remboursement des frais tels qu'indiqués au tableau 1;

ORDONNE à Gaz Métro de rembourser aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés dans la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Représentants :

- Société en commandite Gaz Métro représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Regroupement des Gestionnaires et Copropriétaires du Québec (RGCQ) représenté par M^e Yves Papineau;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.